

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CAP-SAINT-IGNACE**

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace tenue à la salle du Conseil au Centre culturel, le lundi 6 août 2018 à 20 heures.

SONT PRÉSENTS :

M^{me} la mairesse, Jocelyne Caron, les conseillers, MM Pierre Martineau, Jonathan Daigle et Gaétan Bélanger, et les conseillères, M^{mes} Pauline Joncas, Évelyne Gallet et Chantal Côté. M^{me} Sophie Boucher, secrétaire-trésorière, est également présente.

2018-08-08

**RÈGLEMENT 2018-12, MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2012-04 DU
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE
LA MUNICIPALITÉ DE CAP-SAINT-IGNACE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-12

**AMENDEMENT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-04 DU
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS
DE LA MUNICIPALITÉ DE CAP-SAINT-IGNACE EN
AJOUTANT L'ARTICLE 7**

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à la séance du 4 juin 2018;

ATTENDU QU'UNE copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance au cours de laquelle il est adopté et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU' un conseiller a déposé le projet de règlement tel que prévu par la loi ;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller Gaétan Bélanger

Appuyé par la conseillère Chantal Côté

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1

Le présent règlement a pour objet d'amender le règlement numéro 2012-04 concernant le code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace.

ARTICLE 2

L'article 7 est ajouté au règlement 2012-04 afin de répondre aux exigences de l'Association pour le recyclage des produits électroniques (ARPE Québec) :

« Il est interdit à tout employé de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace de prendre, à des fins personnelles, des produits informatiques, électroniques ou des matières dangereuses que nous récupérons au sein des collectes spéciales prévues à cet effet. »

ARTICLE 3

Ajout dans la section obligations particulières du code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité :

Dans les douze mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit aux personnes suivantes :

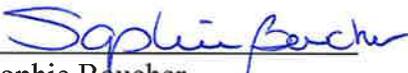
1. Le directeur général;
2. le secrétaire adjoint ;
3. les employés cadres.

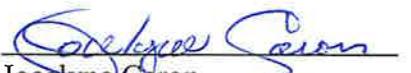
D'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

Adopté à Cap-Saint-Ignace, le 6 août 2018.


Sophie Boucher
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE


Jocelyne Caron
MAIRESSE

Signé à Cap-Saint-Ignace, le 07 AOUT 2018